

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire *A2023-002*

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de REDESSAN,

**VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°D2022 – 096 en date du 14 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de REDESSAN sont modifiées à compter du 18 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :**

Sur la totalité du territoire de la commune de REDESSAN, l'éclairage public sera éteint de minuit à 06h00, tous les jours.

**Article 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La Secrétaire Générale;
- Et le Trésorier de la Commune ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 05 janvier 2023

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN



REÇU EN PREFECTURE

le 06/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002116-20230105-A2023\_002-A